



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
RESTREINTE

TRANS/WP.29/558  
30 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 2 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 21  
(Aménagement intérieur)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'Administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.761/Rev.1, sans modification (TRANS/WP.29/534, par. 71 et 133).

---

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Annexe 4, paragraphe 1.4.2., modifier comme suit:

".... La fausse tête devra heurter les éléments essayés à une vitesse de 24,1 km/h ou, dans le cas d'éléments qui recouvrent un sac gonflable dégonflé, à une vitesse de 19,3 km/h; cette vitesse sera obtenue soit par l'énergie propre de l'appareil, soit du moyen d'un dispositif propulseur additionnel."

---